

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

Le Conseil des Barreaux européen (« CCBE ») a publié un document compilant les mesures nationales adoptées par les Etats en matière de justice et de soutien aux avocats dans le cadre de la crise du Covid-19 (8 avril)

[Etude du CCBE](#)

Le document a été établi dans le but de soutenir les Etats dans leurs réponses à la pandémie. Afin de donner une idée claire des différentes mesures adoptées, celles-ci ont été divisées en plusieurs catégories, à savoir, notamment, celles relatives aux procédures judiciaires, à l'accès à un avocat en prison ou durant les phases préliminaires aux jugements. Les mesures individuelles adoptées par les différents Barreaux ainsi que les mesures fiscales et économiques mises en place par les gouvernements sont également présentées. Ce document sera mis à jour périodiquement sur le site Internet du CCBE.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié un rapport traitant de l'impact des mesures prises pour lutter contre le Covid-19 sur les droits fondamentaux (8 avril)

[Rapport](#)

Le rapport présente l'impact des mesures adoptées, telles que la limitation à la liberté de circuler sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union européenne ou encore les mesures prises à l'égard de catégories de personnes spécifiques, notamment les personnes âgées, les sans-abris, les prisonniers ou encore les réfugiés. Il analyse, également, les conséquences de l'épidémie actuelle, laquelle a entraîné une multiplication des actes xénophobes ou racistes, une hausse de la désinformation, ainsi que des atteintes en matière de protection des données personnelles. Pour chacun de ces points, il est précisé quels comportements les Etats devraient adopter afin de protéger au mieux les droits fondamentaux. Ce rapport est le 1er d'une série de 3 rapports évaluant périodiquement l'impact du Covid-19 sur les droits fondamentaux.

La Commission européenne a publié une recommandation et une feuille de route établissant un processus en vue de l'élaboration d'une approche commune proposant des mesures concrètes permettant une utilisation efficace des technologies et des données pour faire face à la crise sanitaire actuelle (8 avril et 15 avril)

[Recommandation \(UE\) 2020/518](#), [feuille de route](#) et [boîte à outils sur les applications mobiles](#)

Dans sa recommandation, la Commission propose une approche paneuropéenne, coordonnée au niveau de l'Union européenne, de l'utilisation d'applications mobiles permettant aux citoyens de prendre des mesures efficaces et plus ciblées de distanciation sociale. Cette approche doit comprendre un suivi des méthodes et un partage des évaluations de l'efficacité de ces applications, de leur interopérabilité et de leurs implications transfrontières, ainsi que de leur conformité aux exigences en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de protection des données. Avec sa feuille de route, la Commission répond à l'appel des membres du Conseil européen en faveur d'une stratégie de sortie de crise coordonnée avec les Etats membres qui doit préparer le terrain pour un plan de relance global et des investissements sans précédent. Ces documents sont complétés par des orientations, notamment concernant les implications, sur le plan de la protection des données et du respect de la vie privée, de l'utilisation d'applications mobiles d'alerte et de prévention.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié un guide de référence à destination des praticiens de la défense dans l'Union européenne (14 avril)

[Guide pratique du CCBE](#)

Ce guide vise donner un aperçu de la législation, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union euro-

péenne (« CJUE ») et des outils de l'Union afin d'aider les praticiens de la défense à s'y référer. A ce titre, le guide rappelle les garanties procédurales mises en place par le droit de l'Union dans le cadre des procédures pénales pour les suspects et les personnes poursuivies. Il analyse, également, la décision-cadre [2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen, la jurisprudence de la CJUE afférente à celui-ci ainsi que la décision-cadre [2008/909/JAI](#) sur les peines et les mesures privatives de liberté, laquelle autorise le transfert des prisonniers dans le pays où ils vivent habituellement. La base de données sur la détention des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union ainsi que les règles relatives la collecte de preuves en matière pénale sont également rappelées, de même que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (« Cour EDH ») et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le guide présente le Parquet européen qui devrait être opérationnel fin 2020 ainsi que ses missions et renvoie aux guides du CCBE pour plaider devant la CJUE et devant la Cour EDH.

Un Etat membre statuant sur la demande d'un Etat tiers, concernant l'extradition d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») et partie l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE »), doit vérifier que celui-ci ne sera pas soumis à la peine de mort ou à des traitements inhumains ou dégradants (2 avril)

*Arrêt *Ruska Federacija* (Grande chambre), aff. [C-897/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovni sud (Croatie), la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, sur la demande d'extradition formulée par la Russie, d'un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne, mais membre de l'AELE et partie à l'EEE, à savoir l'Islande, à un Etat membre de l'Union, la Croatie. Constitue un élément particulièrement important de la vérification, selon la Cour, le fait que ce ressortissant, avant d'acquérir la nationalité de l'Etat de l'AELE concerné, s'est vu octroyer l'asile par celui-ci, précisément en raison des poursuites pénales à l'origine de la demande d'extradition. La Cour a jugé, par ailleurs, qu'avant d'envisager d'exécuter cette demande, ledit Etat membre doit en informer l'Etat de l'AELE pour permettre à celui-ci de solliciter la remise de son ressortissant, pourvu que ledit Etat membre soit compétent en vertu de son droit national, pour poursuivre ce ressortissant pour des faits commis en dehors de son territoire national. La Cour estime, en outre, que le droit de l'Union est bien applicable à cette situation. Un ressortissant d'un Etat membre de l'AELE se présentant aux frontières d'un Etat membre peut, en effet, bénéficier de la libre prestation de services, prévue par l'accord EEE, qui fait partie intégrante du droit de l'Union, et par l'article 56 TFUE. La Croatie est, dès lors, tenue d'exercer sa compétence en matière d'extradition à destination d'Etats tiers d'une manière conforme à l'accord EEE. A défaut, les règles nationales d'extradition introduiraient une différence de traitement entre les ressortissants de l'Union et ceux des Etats membres de l'AELE, parties à l'accord EEE, portant une restriction à la libre prestation de services.

La Cour européenne des droits de l'homme a désigné son nouveau Président, M. Robert Spano (20 avril)

Communiqué de presse

M. Robert Spano remplacera, à compter du 18 mai prochain et pour une durée de 3 ans renouvelable, l'actuel Président de la Cour EDH, M. Linos-Alexandre Sicilianos qui exerçait la fonction de Président de la Cour EDH depuis le 5 mai 2019. M. Robert Spano, juge élu à la Cour EDH au titre de l'Islande depuis le 1^{er} novembre 2013, avait été élu Vice-président de la Cour EDH le 5 mai 2019 après avoir été Président de section depuis avril 2017.

La Cour de justice de l'Union européenne fait droit aux demandes de mesures provisoires de la Commission européenne, ordonnant à la Pologne de suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême (8 avril)

*Ordonnance *Commission c. Pologne*, aff. [C-791/19 R](#)*

En 2017, la Pologne a adopté le nouveau régime disciplinaire des juges du S d Najwy szy (Cour suprême) et des juridictions de droit commun. En particulier, en vertu de cette réforme législative, une nouvelle chambre, l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire), a été instituée au sein du S d Najwy szy. La Cour fait droit aux demandes de mesures provisoires de la Commission, qui estimait que le nouveau régime disciplinaire ne garantissait ni l'indépendance ni l'impartialité de l'Izba Dyscyplinarna. Si l'organisation de la justice dans les Etats membres relève de la compétence de ces derniers, ils sont, néanmoins, tenus de respecter les obligations qui découlent du droit de l'Union européenne. La Cour souligne, tout d'abord, que la condition que les mesures provisoires soient justifiées première vue en fait et en droit est satisfaite. Concernant, ensuite, la condition d'urgence, la Cour estime que la simple perspective, pour les juges du S d Najwy szy et des juridictions de droit commun, d'encourir le risque d'une procédure disciplinaire pouvant conduire la saisine d'une instance dont l'indépendance ne serait pas garantie est susceptible d'affecter leur propre indépendance. Or, la Cour rappelle que le fait que l'indépendance du S d Najwy szy puisse ne pas être garantie est susceptible d'entraîner un grave préjudice au regard de l'ordre juridique de l'Union et des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. La Cour considère, enfin, que la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'octroi des mesures provisoires demandées par la Commission, le traitement des affaires pendantes devant l'Izba Dyscyplinarna devant être suspendu jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif et le préjudice résultant de la suspension de ces affaires pour les justiciables concernés étant moindre que celui qui résulterait de leur examen par une instance dont le manque d'indépendance et d'impartialité ne peut, à première vue, pas être exclu.